

115^e session

Jugement n° 3218

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. H. C. le 13 octobre 2010 et régularisée le 25 octobre 2010, la réponse de l'Agence du 27 janvier 2011, la réplique du requérant du 21 mars et la duplique d'Eurocontrol du 12 mai 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1944, est entré au service de l'Agence Eurocontrol en 1972. Tout au long de sa carrière, il fut affecté à Bruxelles. Lorsqu'il fut admis à la retraite le 31 décembre 2004, il avait atteint le grade A4. Le 1^{er} janvier 2006, il établit sa résidence en Suisse.

Aux termes du Règlement d'application n° 10 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, lequel est relatif à la couverture des risques de maladie, le fonctionnement du régime d'assurance maladie d'Eurocontrol est assuré par le Comité de gestion, le Bureau central, le Conseil médical et les bureaux liquidateurs, ces derniers

étant, entre autres, chargés de recevoir et de liquider les demandes de remboursement de frais présentées par les affiliés enregistrés auprès d'eux et de procéder aux paiements y afférents. Le 5 février 2010, le requérant, qui avait toujours été enregistré auprès du bureau liquidateur de Bruxelles, reçut de celui de Brétigny-sur-Orge (France) une lettre, datée du 1^{er} février 2010, dont le passage pertinent était rédigé comme suit :

«Par la présente et conformément à l'article 26 du Règlement n° 10 [...], je vous informe qu'à dater d'aujourd'hui vous serez enregistré auprès du **bureau liquidateur de BRÉTIGNY**.

Article 21.2

“[...] Les bénéficiaires qui résident dans un pays dans lequel un bureau liquidateur a été créé sont en principe enregistrés auprès de ce bureau.”»

Dans un courriel du 6 février, l'intéressé déclara «formellement refuser de [s]'enregistrer d'office auprès du bureau en cause». Il soutenait que la décision du 1^{er} février était viciée en ce qu'elle était dépourvue de motivation et en ce que la référence à l'article 21 était erronée puisqu'il ne résidait pas dans un pays dans lequel un bureau liquidateur avait été créé. En outre, il faisait part de ses craintes et déplorait le manque d'information concernant, par exemple, la prise en charge des frais d'hôpital. Il ressort de la réponse, destinée à le rassurer, qui lui fut adressée deux jours plus tard que, «pour garder un service», le Bureau central avait dû modifier la répartition de la charge de travail des bureaux liquidateurs.

Le 21 avril, le requérant présenta une réclamation. Se fondant sur le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement d'application n° 10, qui prévoit que «[l]es bénéficiaires qui résident dans un pays dans lequel aucun bureau liquidateur n'a été créé sont enregistrés auprès d'un bureau liquidateur désigné par le Bureau central», il affirmait notamment que la lettre du 1^{er} février ne pouvait émaner du bureau liquidateur. Ayant été saisi de l'affaire, le Comité de gestion rendit un avis dans lequel il indiquait que, comme l'intéressé l'avait rectifié de lui-même, c'était bien l'alinéa précité qui était applicable au cas d'espèce. Selon lui, le requérant faisait preuve d'un formalisme excessif car, dans la mesure où c'est sous le contrôle

du Bureau central que les bureaux liquidateurs exercent leurs attributions, celui de Brétigny-sur-Orge était parfaitement habilité à l'informer d'une mesure de transfert. Dans le paragraphe contenant ses conclusions, ledit comité recommandait le rejet de la réclamation pour défaut de fondement, en l'absence d'acte faisant grief, mais précisait toutefois qu'il était important d'accompagner les décisions relatives à un changement de bureau liquidateur, d'une part, de quelques explications sur les motifs les sous-tendant et, d'autre part, d'assurances sur le maintien de la qualité du service fourni. Par une lettre du 14 juillet 2010, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, fit savoir au requérant que les conclusions du Comité de gestion étaient «entièrement fondées» et que sa réclamation était donc rejetée.

B. Outre qu'il dénonce le caractère soudain et rétroactif de la décision du 1^{er} février 2010, le requérant se plaint que la référence faite par celle-ci à l'article 21 du Règlement d'application n° 10 ne permettait pas de justifier son enregistrement auprès du bureau liquidateur de Brétigny-sur-Orge. Reprenant les termes du second alinéa du paragraphe 2 de l'article 26, il ajoute que la «désign[ation] par le Bureau central» fait défaut.

Soulignant que le bureau liquidateur de Brétigny-sur-Orge a motivé la décision en cause par le besoin de «garder un service» et que le Comité de gestion a, pour sa part, invoqué la diminution des effectifs du bureau liquidateur de Bruxelles, le requérant souhaite que l'Agence se détermine à ce sujet. Il estime que cette dernière aurait dû rendre une nouvelle décision tenant compte des conclusions auxquelles le Comité de gestion était parvenu, notamment en matière de motivation, puisqu'elle a admis que celles-ci étaient «entièrement fondées».

À titre principal, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 1^{er} février 2010 quant à la forme et de renvoyer l'affaire devant l'Agence afin que celle-ci prenne une nouvelle décision «correcte et en bonne et due forme». À titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision contestée quant au fond et, dans l'hypothèse

où le Tribunal n'accueillerait pas sa requête, le classement dans son dossier personnel de «la totalité des documents de ce litige». Enfin, il réclame des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol explique qu'entre la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2010 la répartition du personnel des différents bureaux liquidateurs fut sensiblement modifiée. Dans la mesure où les effectifs de celui de Bruxelles, qui était de loin le plus important, avaient diminué, le Bureau central décida, afin de maintenir une bonne qualité de service et, notamment, d'éviter l'allongement des délais de remboursement, de redistribuer entre les différents bureaux liquidateurs les affiliés pensionnés. C'est ainsi que ceux résidant en Suisse furent transférés du bureau de Bruxelles à celui de Brétigny-sur-Orge. Selon la défenderesse, l'auteur de la lettre du 1^{er} février 2010 a certes renvoyé à tort à l'article 21 du Règlement d'application n° 10, mais elle avait compétence, en sa qualité de membre du Bureau central, pour aviser le requérant de son enregistrement auprès d'un autre bureau liquidateur.

Par ailleurs, l'Agence informe le Tribunal que, le 20 janvier 2011, le Bureau central a adressé au requérant une nouvelle décision confirmant celle du 1^{er} février 2010 sur le fond et reprenant les motifs invoqués en procédure interne. Dans ces circonstances, elle est d'avis que la première conclusion de l'intéressé est devenue sans objet. Relevant que ce dernier n'a pas précisé en quoi le bureau liquidateur de Brétigny-sur-Orge serait moins à même que celui de Bruxelles de traiter les demandes émanant d'un pensionné résidant en Suisse, l'Agence soutient que la décision du 1^{er} février ne lui fait pas grief. Dans ces conditions, elle ne voit aucune raison d'annuler celle-ci quant au fond ni, par conséquent, d'allouer des dommages-intérêts et des dépens à l'intéressé. Enfin, elle déclare ne pas comprendre la conclusion de ce dernier tendant au classement des documents relatifs à cette affaire dans son dossier personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant abandonne les conclusions qu'il avait présentées à titre subsidiaire, reconnaissant avoir, certes

tardivement, obtenu satisfaction par suite de l'adoption en cours d'instance de la décision du 20 janvier 2011. Estimant que celle-ci apporte la preuve qu'il a subi un préjudice moral, il souhaite que le Tribunal statue à ce sujet. En outre, il réitère sa conclusion tendant à l'octroi de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Agence affirme que l'intéressé n'a subi aucun préjudice moral et que, puisque sa requête est dénuée de sens, il n'est pas justifié de lui allouer des dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire d'Eurocontrol, est domicilié en Suisse. Alors que, dès le début de sa carrière, il avait été enregistré auprès du bureau liquidateur de Bruxelles, il fut informé, par lettre du 1^{er} février 2010, que c'était désormais celui de Brétigny-sur-Orge, en France, qui assurerait la gestion de son dossier d'assurance maladie. Le 6 février, il fit part de son refus d'être enregistré auprès de ce bureau et de ses interrogations concernant, notamment, les conséquences d'un tel transfert en matière de prise en charge. Il lui fut alors répondu que celui-ci, qui était sans incidence sur les prestations fournies aux affiliés, trouvait son origine dans une réorganisation du personnel.

2. Insatisfait de ces explications, le requérant introduisit une réclamation le 21 avril. Celle-ci fut transmise au Comité de gestion du régime d'assurance maladie d'Eurocontrol, lequel en recommanda le rejet pour défaut de fondement en l'absence d'acte faisant grief, même s'il soulignait l'importance d'accompagner les décisions de changement de bureau liquidateur, d'une part, de quelques explications sur leurs motifs et, d'autre part, d'assurances quant au maintien de la qualité du service fourni.

Par lettre du 14 juillet 2010, le requérant fut informé que sa réclamation était rejetée. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

3. Le Tribunal constate que le litige a pour objet la contestation du transfert de la gestion du dossier d'assurance maladie de l'intéressé, qui réside en Suisse, du bureau liquidateur de Bruxelles à celui de Brétigny-sur-Orge. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant ne justifie en rien que ce transfert porterait une quelconque atteinte à un intérêt personnel digne de protection. La décision attaquée ne lui faisant donc pas grief, sa requête est irrecevable et ne peut dès lors qu'être rejetée dans toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 avril 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET